

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION

SOMMAIRE

Numéros des résolutions	Titres	Points de l'ordre du jour	Dates d'adoption	Pages
2766 (XXVI)	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (A/8506)	87	17 novembre 1971	143
2780 (XXVI)	Rapport de la Commission du droit international (A/8537)	88	3 décembre 1971	144
2781 (XXVI)	Rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression (A/8525)	89	3 décembre 1971	145
2818 (XXVI)	Examen du rôle de la Cour internationale de Justice (A/8568)	90	15 décembre 1971	145
2819 (XXVI)	Sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et des membres de leur personnel et création du Comité des relations avec le pays hôte (A/8585)	86 et 99	15 décembre 1971	146
2838 (XXVI)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international (A/8570)	91	18 décembre 1971	147

2766 (XXVI). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session¹,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant également ses résolutions 2421 (XXIII) du 18 décembre 1968, 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969 et 2635 (XXV) du 12 novembre 1970, relatives aux rapports de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions,

Réaffirmant sa conviction que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international, en réduisant ou en supprimant les obstacles juridiques au courant des échanges internationaux, en particulier ceux auxquels se heurtent les pays en voie de développement, contribueraient de façon appréciable à l'établissement d'une coopération économique universelle entre tous les peuples sur la base de l'égalité et, partant, à leur bien-être,

Notant que le Conseil du commerce et du développement a examiné, lors de sa onzième session, le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et s'est déclaré satisfait de la coordination des programmes de travail de la Commission et

de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes²,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quatrième session et félicite ses membres de la contribution qu'ils ont apportée aux progrès que la Commission a accomplis dans ses travaux;

2. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international :

a) De continuer à consacrer une attention particulière dans ses travaux aux sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) D'activer ses travaux sur la formation et l'assistance en matière de droit commercial international, en ce qui concerne notamment les pays en voie de développement;

c) De continuer à collaborer avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer d'accorder une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et de tenir compte des problèmes propres aux pays sans littoral;

e) De continuer, en utilisant des groupes de travail ou d'autres méthodes de travail, de chercher à accroître son efficacité et à faire en sorte que les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417).

² *Ibid.*, Supplément n° 15 (A/8415/Rev.1), troisième partie, par. 417 à 420.

f) D'étudier de façon continue son programme de travail;

3. *Note avec satisfaction* la parution du premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*³ et du premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*⁴ et autorise le Secrétaire général à publier le deuxième volume du *Registre des textes*, conformément à la décision de la Commission figurant au paragraphe 131 de son rapport;

4. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale aura consacrés, à sa vingt-sixième session, au rapport de la Commission sur les travaux de sa quatrième session.

1986^e séance plénière,
17 novembre 1971.

2780 (XXVI). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session⁵,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles premier et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Rappelant les recommandations qu'elle a faites dans la résolution 2634 (XXV) du 12 novembre 1970 concernant la codification et le développement progressif des règles du droit international régissant la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, la succession d'Etats, la responsabilité des Etats, la clause de la nation la plus favorisée et la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-troisième session, en 1971, la Commission du droit international, à la lumière des observations et commentaires d'Etats Membres, de la Suisse et des secrétaires de diverses organisations internationales et compte tenu des résolutions et discussions pertinentes de l'Assemblée générale, a révisé le projet d'articles provisoire sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, élaboré à ses vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions, et a finalement adopté ledit projet d'articles comme base d'une convention,

Estimant que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁶, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁷ et la Convention sur les missions spéciales⁸ constituent des instruments dont le but est de contribuer à favoriser les relations d'amitié entre

nations, quels que soient leurs régimes constitutionnels et sociaux, et qu'il est souhaitable de conclure une convention sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

Prenant en considération les vues exprimées par la Commission du droit international aux paragraphes 133 et 134 de son rapport, en particulier sur l'importance et l'urgence d'un examen du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection spéciale en vertu du droit international,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-troisième session de la Commission du droit international, une septième session du Séminaire de droit international,

I

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-troisième session;

2. *Exprime sa reconnaissance* à la Commission du droit international pour l'œuvre qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-troisième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la vingt-quatrième session de la Commission du droit international, qui se tiendra en 1972, y compris la décision d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Examen du programme de travail à long terme de la Commission : "Examen d'ensemble du droit international", document rédigé par le Secrétaire général";

4. *Recommande* à la Commission du droit international :

a) De poursuivre ses travaux sur la succession d'Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1972 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'Etats en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités;

b) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des Etats, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968, en vue de faire en 1972 des progrès substantiels dans la préparation du projet d'articles sur cette question;

c) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

d) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Recommande en outre* à la Commission du droit international de décider, à la lumière du programme de travail prévu, de la priorité à donner à la question du droit relatif aux utilisations des voies d'eau internationales à des fins autres que la navigation;

6. *Exprime le vœu* que, à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international, d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de juristes de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée;

³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.1.

⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.3.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10 (A/8410/Rev.1).

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, 1964, n° 7310.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, 1967, n° 8638.

⁸ Voir résolution 2530 (XXIV), annexe.